

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Le 7 août 2023

[REDACTED]

N/Réf. : ACC-5552

Objet : Réponse à votre demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « *Loi sur l'accès* »)

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 10 juillet 2023, laquelle se lit comme suit :

« Bonjour,

Je vous écris car j'aimerais pouvoir accéder à une enquête qui a été réalisé par le CDPDJ en 1997, concernant le refus de la Régie d'assurance maladie du Québec (RAMQ) d'admettre « des enfants nés de parents en attente de statut, réfugiés ou autres, les privant ainsi de la gratuité des soins de santé à laquelle a droit tout citoyen résidant au Québec ».

Je n'arrive pas à trouver la référence exacte ni à trouver le rapport dans votre site web.

Je vous remercie d'avance
Cordialement, »

Après analyse et vérifications, la Commission ne détient aucun document en lien avec une enquête effectuée en 1997. Une enquête de la propre initiative de la Commission en lien avec le sujet indiqué dans votre demande s'est cependant conclue en 2008. Nous vous transmettons la résolution adoptée au terme de cette enquête.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.



Jean-François Trudel
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

JFT/np

p. j.

**COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE
ET DES DROITS DE LA JEUNESSE
(ci-après appelée «La Commission»)**

DOSSIER : MTL-016426

ENQUÊTE DE LA PROPRE INITIATIVE DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, en vertu de l'article 71 1° de la *Charte des droits et libertés de la personne*

PARTIE MISE

EN CAUSE : Régie de l'assurance-maladie du Québec

RESPONSABLE

DU DOSSIER : Claire Roy

DOSSIER étudié et décidé à la 528^e séance du Comité des plaintes tenue le 10 octobre 2008, agissant en vertu de l'article 61 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) et conformément au *Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes de la Commission*.

RÉSOLUTION CP-528.13

CONSIDÉRANT que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse assure par tous moyens appropriés la promotion et le respect des principes contenus dans la *Charte des droits et libertés de la personne*;

CONSIDÉRANT que parmi les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 71 de la *Charte*, la Commission assume notamment celle de faire enquête, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation «qui lui paraît constituer soit un cas de discrimination au sens des articles 10 à 19, [...], soit un cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées énoncé au premier alinéa de l'article 48»;

CONSIDÉRANT que la Commission, par sa résolution CP-455.23.2 prise le 23 juin 2005, décidait d'entreprendre une enquête de sa propre initiative concernant l'impact d'une modification apportée le 20 décembre 1999 à l'article 5 de la *Loi sur l'assurance maladie*, laquelle modification est entrée en vigueur le 31 mai 2001;

CONSIDÉRANT que cet article 5 se lit comme suit :

5. Pour l'application de la présente loi, est une personne qui réside au Québec toute personne qui y est domiciliée, satisfait aux conditions prévues par règlement et est, selon le cas:

1° un citoyen canadien;

2° un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27);

3° un Indien inscrit à ce titre aux termes de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);

4° une personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève a été accordé au Canada, par l'autorité compétente;

5° une personne qui appartient à toute autre catégorie de personnes déterminée par règlement.

Toutefois, un mineur non émancipé qui n'est pas déjà domicilié au Québec en application de l'article 80 du Code civil est considéré domicilié au Québec, lorsqu'il y est établi.

Une personne ne devient résidente du Québec qu'à compter du moment prévu par règlement et selon les conditions qui y sont prévues et cesse de l'être à compter du moment prévu par règlement et selon les conditions qui y sont prévues.

CONSIDÉRANT que la résolution CP-455.23.2 soulevait plus particulièrement l'hypothèse que l'ajout relatif à la présomption de domicile du mineur non émancipé, introduit au 2^e alinéa de l'article 5 précité, puisse «comporter, à l'égard des enfants nés au Canada et y vivant depuis leur naissance avec leurs parents en attente de statut, une atteinte à leur droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'âge, l'état civil et l'origine ethnique ou nationale [...]», dont les droits prévus aux articles 4, 10, 12 de la *Charte*;

CONSIDÉRANT que la partie mise en cause, dûment informée de la tenue d'une enquête, a fait valoir «que les modifications apportées à l'article 5 [de la *Loi sur l'assurance maladie*] ont permis à la Régie d'accorder la couverture du régime d'assurance maladie aux clientèles que vous [la Commission] mentionnez et non pas d'ajouter des critères qui auraient pu les en exclure»;

CONSIDÉRANT, à cet égard, que la mise en cause a précisé la portée du nouvel article 5, comparativement à ce qui prévalait sous l'ancien article, en ces termes :

[...] avant les modifications législatives de 1999 [...] qui sont entrées en vigueur le 31 mai 2001, l'une des conditions principales qui devaient être remplies par une personne pour se qualifier à titre de résident du Québec et donc, avoir accès au régime d'assurance maladie, était «qu'elle demeure au Québec et y est ordinairement présente».

Compte tenu de l'économie générale de la *Loi sur l'assurance maladie*, ces termes ont été interprétés par la Régie comme signifiant «domicilié au Québec».

Or, le Code civil établissant clairement, à l'article 80, que le domicile d'un enfant mineur était celui de ses parents, un problème réel se posait dans le cas des enfants mineurs nés au Québec de parents qui étaient en attente de reconnaissance de statut et, de ce fait, toujours considérés domiciliés dans un autre pays, d'un point de vue légal.

À la fin de 1998, deux décisions du Tribunal administratif modifiaient l'interprétation traditionnellement faite par la Régie des termes «demeurer au Québec» pour plutôt les définir comme impliquant la notion d'habitation avec un certain caractère de permanence, mais n'exigeant pas spécifiquement le domicile au Québec. [...]

La structure de l'article 5 a été modifiée et la notion de domicile y a été explicitement introduite («qui y est domiciliée»).

Par ailleurs, un nouvel alinéa a été ajouté à l'article 5 :

Toutefois, un mineur non émancipé qui n'est pas déjà domicilié au Québec en application de l'article 80 du Code civil est considéré domicilié au Québec, lorsqu'il y est établi.

Le fait de déterminer si un enfant est établi au Québec, au sens de ce nouvel alinéa, est évalué en fonction de la situation particulière de l'enfant, en analysant les faits et circonstances propres à chaque cas.

L'introduction de la présomption de domicile au deuxième alinéa de l'article fait en sorte de garantir l'accès au régime d'assurance maladie aux enfants mineurs établis au Québec et dont les parents ne sont pas admissibles au régime d'assurance maladie, dans la mesure où ces enfants sont visés dans une des catégories prévues à l'article 5.

CONSIDÉRANT que les vérifications effectuées par la Commission sont à l'effet que la modification apportée à l'article 5 de la *Loi sur l'assurance maladie* a clarifié la situation des enfants nés au Québec de parents en attente de reconnaissance de statut, puisque ces enfants sont désormais réputés domiciliés au Québec s'ils y sont établis et, partant, admissibles à la *carte soleil* ainsi qu'aux divers soins et services de santé;

CONSIDÉRANT qu'il découle également de cette modification que la situation particulière de ces enfants peut évaluée différemment de celle de leurs parents, la qualification pour fins d'admissibilité étant personnelle;

CONSIDÉRANT qu'en cours d'enquête, la mise en cause a indiqué que depuis l'entrée en vigueur de la modification apportée à l'article 5 précité, il n'y avait pas eu de refus d'admissibilité pour des enfants nés au Québec de parents en attente de reconnaissance de statut et qu'aucun cas de cette nature ne serait pendant devant le Tribunal administratif du Québec;

POUR CES MOTIFS, la Commission estime qu'il est inutile de continuer son enquête;

CONSÉQUEMMENT, la Commission **cesse d'agir** en vertu de l'article 78, alinéa 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Résolution prise à l'unanimité par les membres du Comité des plaintes à leur 528^e séance tenue le 10 octobre 2008 par leur résolution CP-528.13.

EXTRAIT conforme donné à Montréal,
ce 24 novembre 2008



Michèle Morin, avocate
Secrétaire de la séance